

**Loi fédérale
sur la protection de l'environnement
(Loi sur la protection de l'environnement, LPE)**

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du ...¹
et l'avis du Conseil fédéral du...²,

arrête:

I

La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³ est modifiée comme suit:

Art. 32e *al. 2, al. 2bis (nouveau), al. 3, let. b, phrase introductive et al. 4, let. b à d*

² Il fixe les taux de taxation, compte tenu notamment des coûts probables ainsi que du type de décharge. Ce taux ne peut dépasser:

- a. pour les déchets stockés définitivement en Suisse :
 - 1. dans les décharges contrôlées pour matériaux pas ou peu pollués : 8 fr./t,
 - 2. dans les autres décharges contrôlées : 25 fr./t;
- b. pour les déchets stockés définitivement à l'étranger:
 - 1. dans les décharges souterraines: 30 fr./t,
 - 2. dans d'autres décharges: taux identique à celui qui s'appliquerait pour un stockage définitif des déchets dans une décharge contrôlée en Suisse.

^{2bis} Il peut adapter le montant maximal de la taxation visée à l'al. 2 à l'indice national des prix à la consommation.

³ La Confédération affecte le produit de ces taxes exclusivement au financement des mesures suivantes:

- b. l'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites pollués sur lesquels plus aucun déchet n'a été déposé après le 1^{er} février 2001, lorsque:

¹ FF 20.. ...
² FF 20.. ...
³ RS 814.01

...

⁴ Seules les mesures qui respectent l'environnement, sont économiques et tiennent compte de l'évolution technologique bénéficient de ce financement. Les montants sont versés aux cantons en fonction de leurs dépenses et s'élèvent:

- b. pour le financement visé à l'al. 3, let. b:
 - 1. à 40 % des coûts imputables lorsque plus aucun déchet n'a été déposé sur le site après le 1^{er} février 1996,
 - 2. à 30 % des coûts imputables lorsque des déchets ont encore été déposés sur le site après le 1^{er} février 1996, mais au plus tard jusqu'au 31 janvier 2001;
- c. pour le financement visé à l'al. 3, let. c:
 - 1. à un forfait de 8000 francs par cible dans le cas d'installations de tir à 300 m,
 - 2. à 40 % des coûts imputables dans le cas des autres installations de tir;
- d. pour le financement visé à l'al. 3, let. d, à 40 % des coûts imputables.

Art. 65a (nouveau) Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les demandes de financement des coûts engendrés par des mesures déposées en vertu de l'art. 32e, al. 4, let. b, ch. 2, sont appréciées, en dérogation à l'art. 36 LSu, selon le droit en vigueur au moment du dépôt de la demande, si les mesures ont été commencées avant l'entrée en vigueur de cette modification. Les demandes doivent être déposées au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.